

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 219

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« déterminée »,

insérer les mots :

« , pour tout autre motif visé au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à harmoniser la définition des discriminations entre l'article 18 et l'article du code pénal qui définit la discrimination.

Ce renvoi au code pénal permet de qualifier de discriminatoire le refus de soins qui serait opposé à un patient en raison, notamment, de son origine, de son sexe, de son état de grossesse, de son apparence physique, de son orientation sexuelle, de son âge ou de ses opinions.